

**Grand Conseil** Secrétariat général Pl. du Château 6 1014 Lausanne

# Initiative

(formulaire de dépôt)

A rempiir par le Conseil	Secretariat	au	Gran
N° de tiré à part : _			
Déposé le :			
Scanné le :			

**Art. 127 à 129 LGC** L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : (a) le renvoi à l'examen d'une commission.

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
- **(b)** la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

# Titre de l'initiative

Constructions scolaires : clarifions les rôles canton/communes en matière de planification et d'équipement scolaires

# Texte déposé

# Article 27 LEO Compétences et responsabilités des communes a) Bâtiments scolaires, infrastructure et logistique

- <sup>1</sup> Les communes, <u>d'entente avec</u> <u>après consultation de</u> l'autorité cantonale et <u>des</u> directions d'établissement, planifient et mettent à disposition des établissements les locaux, installations <u>et</u> espaces<del>, équipements et mobiliers</del> nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- <sup>2</sup> Elles assument la maintenance et l'exploitation des bâtiments ainsi que la fourniture des énergies et l'élimination des déchets.
- <sup>3</sup> Les locaux et installations sont destinés en priorité à l'enseignement et aux prestations qui lui sont directement liées, notamment les cours de langue et de culture d'origine. Les autorités communales peuvent autoriser d'autres utilisations, notamment l'accueil parascolaire, pour autant qu'elles ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'école.
- <sup>4</sup> Un règlement élaboré après consultation des communes fixe les procédures et les normes à appliquer et définit les équipements nécessaires <u>en application des critères prévus par la présente loi</u>. Une convention vient, le cas échéant, concrétiser la relation <u>Etat-communes dans leurs demandes</u>.

# Art. 131 Frais à la charge de l'Etat

L'Etat prend en charge l'ensemble des frais des établissements qui ne sont pas attribués à une autre entité publique ou privée aux termes de la présente loi, en supportant notamment

- a) l'entier des salaires et charges sociales du corps enseignant, du personnel administratif ainsi que des bibliothécaires scolaires ;
- b) <u>l'entier des frais liés à l'acquisition, l'installation, la maintenance, le dépannage et la sécurité de l'équipement informatique mobile ou fixe ;</u>
- c) les fournitures et le matériel scolaires et moyens pédagogiques reconnus;
- d) les cours facultatifs ;
- e) les ouvrages, documents et supports électroniques des bibliothèques scolaires, lorsqu'ils sont destinés aux activités scolaires :
- f) les engins mobiles et le matériel de base pour les activités sportives dans les salles de gymnastique, piscines et pour les activités de plein air. En dehors de l'utilisation scolaire, y compris durant les vacances scolaires et dans la mesure du possible, l'Etat en permet l'utilisation aux activités "Jeunesse+Sport" ainsi qu'aux sociétés sportives.

# Art. 132 Frais à la charge des communes

<sup>1</sup>Les communes prennent en charge <u>de manière exhaustive</u> :

- a) la construction, l'entretien, <u>l'exploitation</u>, la maintenance et la rénovation des locaux, installations <u>et</u> espaces <u>et équipements</u> mis à la disposition des établissements, conformément aux dispositions de l'article 27, <u>y compris les installations et engins fixes liés aux bâtiments destinés aux activités spécifiques (soit notamment les cours de cuisine, musique et travaux manuels) ou pour les activités sportives;
  </u>
- b) le mobilier scolaire <u>et le mobilier administratif nécessaires à l'accomplissement des</u> <u>missions des établissements</u> et le matériel scolaire selon les dispositions du règlement sur <u>les constructions scolaires et les directives du département</u>;
- c) <u>les frais liés au câblage informatique et aux connections sans fil des locaux et à leur</u> maintenance :
- d) les transports scolaires prévus à l'article 28 ;
- e) les indemnités prévues à l'article 30 ;
- f) les devoirs surveillés, sous réserve d'une participation financière des parents ;
- g) les camps, courses d'école et voyages d'études, sans les charges salariales des enseignants et accompagnants, sous réserve d'une participation financière des parents.

#### Commentaire(s)

Au début des années 2000, l'opération EtaCom sur le « désenchevêtrement » des tâches a conduit à attribuer la pédagogie et le matériel y relatif au Canton, les communes assumant la charge des bâtiments, l'accueil parascolaire et les transports scolaires.

En 2012, le DFJC a mis en place un groupe de travail Canton-Communes « Constructions scolaires » (GT) réunissant uniquement les partenaires contributeurs. Il s'agissait d'adapter le règlement sur les constructions scolaires à la nouvelle LEO.

Dans ce cadre, les représentants des communes ont souhaité négocier les points suivants :

- les surfaces des classes et leur hauteur de plafond ;
- les locaux annexes ;
- les équipements et le matériel scolaires ;
- la compétence principale des communes en matière de planification des bâtiments scolaires.

Le premier point a finalement été englobé dans l'Accord financier Canton-Communes de 2013. Les autres éléments devaient faire l'objet de négociations ultérieures, ainsi que l'indique l'EMPL 98 daté de septembre 2013:

• Les modalités de mise en œuvre de ces normes et les questions liées aux équipements scolaires seront établies par le GT canton/communes constructions scolaires.

 Une convention au sens de l'article 27 LEO entre le DFJC, l'UCV et l'AdCV traitera des standards en matière de constructions, d'installations et équipements scolaires. Cet Accord doit donner lieu, le cas échéant, à des adaptations réglementaires. Il est en outre prévu qu'il soit réexaminé par les partenaires à chaque législature.

En 2016, l'UCV et l'AdCV ont présenté des critères concis et explicites concernant la répartition de la charge du matériel et des équipements scolaires. Ces principes ont l'avantage de la clarté et de la simplicité par rapport aux directives et recommandations actuelles qui constituent un *inventaire à la Prévert* de plus de 60 pages de liste d'équipements et de procédures complexes difficilement maîtrisable par les différents intervenants. En outre, ces directives apparaissent dépassées sur de nombreux points en raison de l'évolution technologique.

A ce jour, après six ans de négociations intermittentes, Canton et Communes ne sont parvenus à aucun accord, que ce soit sur la question de la compétence principale des communes en matière de planification scolaire ou sur la répartition des frais liés au matériel et à l'équipement scolaires.

Ce manque de résultat explique le dépôt de la présente initiative. Cette démarche s'inscrit aussi dans le cadre souhaité par la Cour des Comptes dont le Rapport 32 (constatation 2 et recommandation 2) mentionne l'ambiguïté subsistant pour certains équipements relevant des nouvelles technologies et recommande de préciser les éléments à charge du Canton et ceux à charge des Communes.

En conséquence, la présente initiative vise à **clarifier les responsabilités** respectives en matière de planification, d'équipements et de matériel scolaires **et adapter les principes** fixés en 2004 à l'évolution que connaissent les communes face à l'équipement des salles, notamment sous l'angle informatique. En l'espèce, la présente initiative porte sur la révision des articles 27, 131 et 132 LEO.

L'objectif de la révision proposée est donc d'introduire des critères précis qui ont les avantages suivants : (a) davantage de clarté et de simplicité par rapport aux directives et recommandations actuelles ; (b) permettre une répartition équitable du coût qui tienne compte de l'évolution numérique indispensable à l'enseignement tout en respectant l'esprit d'EtaCom, selon lequel la pédagogie relève du canton et les bâtiments des communes. Cette initiative s'inscrit dans le projet de réforme numérique engagé par l'Etat, présenté par la Cheffe du département en charge dans un projet d'EMPD, en vue d'un dialogue avec les associations de communes.

Il convient de préciser que, pour les initiants, les dispositions figurant dans d'autres lois que la LEO et qui traitent des infrastructures scolaires devront être interprétées dans le sens de la révision législative proposée ici ; tel sera notamment le cas des infrastructures nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive visées à l'art. 30 de la loi vaudoise du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport.

Conclusions	
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)	
(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures	•
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures	
(c) prise en considération immédiate	

Nom et prénom de l'auteur :	Signature:
Jean-Daniel Carrard	
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s):
Luisier Christelle	
Chevalley Christine	
Byrne Garelli Josephine	
Mischler Maurice	
Jaques Vincent	

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : <u>bulletin.grandconseil@vd.ch</u>